



DIRECTIVE MINISTÉRIELLE MODIFIÉE

Contrat de médecin remplaçant **MD 2023-02**

1. Contexte

Depuis 2001, le ministre de la Santé et des Services sociaux veille à ce que les administrations des services de santé et des services sociaux utilisent des contrats et des tarifs standards pour l'embauche de médecins.

Les administrations des services de santé et des services sociaux comptent sur des médecins remplaçants pour fournir les services médicaux lorsqu'aucun médecin permanent n'est disponible.

La présente directive annule la Directive ministérielle 2022-01 – Contrat de médecin remplaçant, signée le 11 mars 2022.

2. Objectif

La présente directive ministérielle exige que toutes les administrations des services de santé et des services sociaux utilisent le contrat de médecin remplaçant standard (version du 30 août 2019) quand elles ont recours aux services de médecins remplaçants.

La présente directive exige en outre que toutes les administrations des services de santé et des services sociaux paient les praticiens remplaçants sur la base de la grille des tarifs figurant dans le contrat de médecin remplaçant :

- Grille des tarifs 2022-2023 (20 février 2023)
- Grille des tarifs 2023-2024 (20 février 2023).

L'application uniforme du contrat de médecin remplaçant standard est essentielle pour assurer des ressources médicales stables et prévisibles dans l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest et au sein du système de santé et des services sociaux.

3. Définitions



Les administrations des services de santé et des services sociaux désignent l'administration territoriale des services de santé et des services sociaux établie en vertu du paragraphe 5(1), un conseil de gestion établi en vertu du paragraphe 10(1) ou visé aux articles 10.2 ou 10.3 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*, ou une organisation, une agence ou une entreprise engagée par contrat par le ministre en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*.

Par services médicaux, on entend les services suivants fournis par le praticien remplaçant, notamment :

- a) les services médicaux pour lesquels le praticien remplaçant est qualifié (y compris les cabinets cliniques, l'obstétrique en hôpital, la chirurgie, l'anesthésie, la prise en charge du service des urgences et des services de consultations externes, les services aux patients hospitalisés, les services de rappel, les cliniques communautaires hors domicile et les évacuations médicales);
- b) les services administratifs (y compris l'établissement des demandes de paiement à l'acte requises au paragraphe 7.2 du contrat);
- c) les services ou droits supplémentaires spécifiés à l'annexe 1 du contrat.

4. Exceptions

Les seules exceptions au contrat de médecin remplaçant sont les suivantes :

- a) En cas d'urgence sanitaire déclarée, telle qu'une pandémie, on peut demander aux remplaçants de travailler plus longtemps que leur quart de travail normal.
- b) Lorsqu'il est prévu que les remplaçants dépassent leur nombre d'heures quotidiennes habituelles, ils seront rémunérés pour chaque heure supplémentaire au taux horaire établi à l'annexe 2 du contrat.
- c) On peut demander aux praticiens remplaçants de travailler des journées complètes ou pour une partie de la journée seulement. La rémunération de ces dernières sera versée au tarif horaire établi selon la grille des tarifs figurant dans le contrat de médecin remplaçant (version du 20 février 2023)



Le contrat de médecin remplaçant ne peut faire l'objet d'aucune autre exception quant à ses modalités et conditions ou quant aux paiements versés selon la grille des tarifs (version du 20 février 2023) sans l'approbation du ministre.

Les administrations des services de santé et des services sociaux peuvent soumettre par écrit une demande d'exception au contrat de médecin remplaçant au sous-ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le ministre peut, sur recommandation du sous-ministre, approuver une exception au contrat de médecin remplaçant.

L'administration doit indiquer l'exception approuvée dans le contrat de médecin remplaçant.

5. Modification

Le ministre peut modifier la présente directive le cas échéant.

6. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa signature par le ministre.

7. Échéance

La présente directive arrivera à échéance le 31 mars 2024.

<original signé par> _____

Julie Green Date
Ministre de la Santé et des Services sociaux

14 février 2023 _____